

copie de travail

17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 1013108034 Jugement du : 18 janvier 2011

n° : 4

### MOTIFS DU JUGEMENT

Gilles-Eric SERALINI, professeur de biologie moléculaire à l'université de Caen et président du conseil scientifique du CRIIGEN (Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique), dont les recherches portent principalement sur les effets des pesticides, de différents polluants et des organismes génétiquement modifiés dits OGM, sur la santé, s'intéresse en particulier aux mécanismes de synthèse des hormones de la reproduction des mammifères et aux perturbations hormonales provoquées par les pesticides, notamment ceux associés aux OGM, ainsi qu'à l'impact des polluants sur la santé et leur incidence dans le développement de cancers.

Marc FELLOUS, chercheur en génétique humaine, professeur de génétique à l'université Paris Denis Diderot de 1981 à 2008, directeur d'unité de recherche à l'INSERM de 1992 à 2007, président de la société française de génétique humaine de 2001 à 2008, président de la commission de génie biomoléculaire (CGB) au ministère de l'agriculture et de l'environnement de 1998 à 2008, est président de l'ASSOCIATION FRANCAISE DES BIOTHECNOLOGIES VEGETALES (AFBV), ONG, créée en 2009 sous la forme d'une association nationale régie par la loi de 1901, qui a pour but « *de mieux faire connaître les biotechnologies végétales et d'évaluer leurs intérêts et leurs risques, que ce soit sur le plan agronomique, scientifique, environnemental et économique et de contribuer à leur positionnement sociétal et éthique* » en cherchant « *à regrouper, à titre individuel les personnes d'horizons les plus divers intéressés par ces technologies, indépendamment des polémiques et confrontations afin d'éclairer le débat public.* »

A la suite de la diffusion le 21 janvier 2010 d'une émission de la chaîne de télévision FRANCE 5 intitulée SANTE MAGAZINE, dont le sujet était très partiellement consacré aux OGM, au cours de laquelle Gilles-Eric SERALINI a été entendu à propos de l'étude qu'il avait faite sur la comparaison des effets de trois variétés de maïs génétiquement modifiés sur la santé des mammifères, Marc FELLOUS, en qualité de président de l'ASSOCIATION FRANCAISE DES BIOTHECNOLOGIES VEGETALES (ci-après désignée sous l'appellation AFBV) a, le 26 janvier 2010, adressé à Marina CARRIERE d'ENCAUSSE, à Michel CYMES, à Bernard FAROUX, responsables de l'émission, une première lettre ayant pour titre : EMISSION SANTE MAGAZINE FRANCE 5 ainsi rédigée :

« Madame, Messieurs,

*Nous avons visionné avec stupéfaction l'émission Santé Magazine du 21 janvier 2010. Truffée d'erreurs et d'allégations mensongères elle semble n'avoir d'autre but que d'alarmer les téléspectateurs sur les risques sanitaires que présenteraient les OGM.*

*La culture et la consommation de ces variétés végétales génétiquement modifiées sont très largement adoptées dans le monde depuis 14 ans pour la plupart des grands pays agricoles, sans qu'aucun problème sanitaire n'ait été mis en évidence.*

*Bien au contraire la culture de ces plantes évite des intoxications parfois mortelles liées à l'utilisation d'insecticides, réduit les teneurs en mycotoxines cancérigènes de leurs grains ou permet d'utiliser des désherbants dotés d'un meilleur profil toxicologique.*

*Avant d'être mises sur le marché, ces variétés sont soumises à des procédures d'évaluation très strictes par de nombreuses instances officielles réunissant les meilleurs experts scientifiques (AFSSA en France, EFSA dans l'Union européenne).*

*Nous sommes scandalisés que votre émission s'appuie sur les seuls propos d'activistes opposés aux OGM, comme GE Séralini, chercheur avant tout militant anti-OGM qui se prétend indépendant alors que ses études sont financées par Greenpeace.*

*Ses déclarations médiatiques sont systématiquement contestées par la communauté scientifique comme l'a fait récemment le Comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies le 11 janvier dernier.*

*Dès le 14 décembre 2009, dans un communiqué de presse, notre association, strictement indépendante et qui compte en son sein de nombreux experts scientifiques, avait jugé très sévèrement la dernière publication de GE Séralini.*

*Nous déplorons enfin qu'une chaîne de télévision publique se fasse la porte-parole de "marchands de peurs" d'organisations militantes et par là même participe à la campagne de dénigrement d'une technologie d'avenir répondant aux grands défis de notre siècle.*

*Le sujet évoqué méritait pour le moins un débat sérieux avec des experts compétents. Nous sommes très étonnés par ailleurs, que, journalistes spécialisés dans la santé vous ne portiez pas un regard plus positif sur les biotechnologies (vertes ou rouges) dont les apports actuels et futurs à la médecine sont très largement reconnus.*

*En réponse à cette émission, nous souhaiterions, Madame, Messieurs, que l'AFBV puisse à son tour s'exprimer sur France 5, en aucun cas dans un esprit polémique mais pour donner son point de vue toujours étayé sur une base scientifique."*

*Le 28 janvier 2010, Marc FELLOUS, également en qualité de président de l'AFBV, a adressé un second courrier adressé à Michel BOYON, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ayant pour titre : "SANTÉ MAGAZINE, UNE ÉMISSION MILITANTE DE FRANCE 5 ?",*

*« Monsieur le Président,*

*Nous avons le regret de vous informer que nous avons constaté un parti-pris militant clairement exprimé contre les OGM de la part de la chaîne France 5 dans l'émission Santé*

*Magazine du 21 janvier 2010. Une séquence très démagogique sur les effets soit-disant nuisibles des OGM pour la santé des consommateurs ne nous semble pas digne de cette chaîne du service public dont la mission est de donner, à travers cette émission médicale très écoutée, une information scientifique sérieuse.*

*Les réalisateurs de l'émission se sont contentés en effet de reprendre, sans aucun esprit critique, les idées couramment diffusées par des militants anti-OGM et qui sont pourtant dénigrées par les plus hautes instances scientifiques de notre pays : Académie de Médecine, Académie des Sciences, AFSSA, Comité scientifique du HCB. Signe fort de ce parti pris militant, les animateurs de l'émission ont conseillé comme site internet de référence celui de l'organisation Greenpeace qui finance les études de G.E. Séralini.*

*Nous constatons aussi qu'en rediffusant le discours de G.E Séralini, la chaîne de télévision France 5 s'associe de fait à la médiatisation d'un militant-chercheur très controversé qui met en cause les plus hautes autorités scientifiques de notre pays. Il est donc complètement anormal de ne pas aussi donner la parole aux très nombreux scientifiques qui ne partagent pas son point de vue.*

*Nous déplorons qu'une chaîne de télévision publique comme FRANCE 5 se fasse ainsi le porte-parole de "marchands de peurs", comme le font les médias à sensation au lieu de donner des éléments d'information pouvant permettre aux téléspectateurs de se faire leur propre opinion. Le sujet évoqué et la crédibilité de cette chaîne et de cette émission méritaient pour le moins un débat sérieux avec des scientifiques reconnus qui ne manquent pas dans notre pays".*

*Comme ce n'est pas la première fois que les chaînes publiques donnent exclusivement la parole aux opposants aux biotechnologies végétales et se transforment ainsi en chaîne d'opinion au lieu de rester une chaîne d'information, vous comprendrez que nous ne pouvons plus nous taire compte tenu de l'importance des biotechnologies pour l'avenir de notre pays.*

*(...)*

*Sachez que dorénavant notre association, qui rassemble notamment plus de 40 chercheurs dont un prix Nobel, interviendra systématiquement, et éventuellement de manière publique, lorsque les chaînes de télévision et les radios, en particulier celles du service public, ne nous sembleront pas respecter le principe de neutralité scientifique qui devrait inspirer les réalisateurs de leurs émissions.*

*(...)"*

*Gilles-Eric SERALINI estime que les propos, dactylographiés en caractères gras et soulignés ci-dessus reproduits, de ces deux lettres, mises en ligne sur le site internet de l'AFBV le 31 janvier 2010 à l'adresse [www.biotechnologies-vegetales.com](http://www.biotechnologies-vegetales.com) sont diffamatoires à son égard, en sa qualité de fonctionnaire.*

#### *Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis*

*Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas*

échéant faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation se distingue ainsi de l'injure définie par le même texte comme *“toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait”*, ainsi que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Par ailleurs, le caractère diffamatoire d'une imputation doit s'apprécier en se référant à des considérations objectives, indifférentes à la sensibilité particulière de la personne visée ou aux intentions de l'auteur du propos.

Dans le premier passage poursuivi :

*« Nous sommes scandalisés que votre émission s'appuie sur les seuls propos d'activistes opposés aux OGM, comme GE Séralini, chercheur avant tout militant anti-OGM qui se prétend indépendant alors que ses études sont financées par Greenpeace. »*

ainsi que dans une partie du sixième :

*« Signe fort de ce parti pris militant, les animateurs de l'émission ont conseillé comme site internet de référence celui de l'organisation Greenpeace qui finance les études de G.E. Séralini. »*,

il est imputé à la partie civile d'être un chercheur faisant primer son militantisme sur la rigueur et l'objectivité de son travail scientifique, en mettant au service de la cause qu'il défend – à savoir celle de GREENPEACE - ses études qui seraient précisément financées par cette organisation, ce dont, au demeurant il se cache puisqu'il prétend être indépendant.

S'il est exact qu'il n'est pas contraire à l'honneur et à la considération d'imputer à une personne d'être un militant et de combattre pour ses convictions, Marc FELLOUS ne saurait soutenir en revanche, qu'il n'est pas diffamatoire d'affirmer que Gilles-Eric SERALINI *« se prétend indépendant alors que ses études sont financées par Greenpeace »*, alors que toute recherche scientifique suppose que soient respectées des règles de probité intellectuelle.

Ces propos poursuivis par la partie civile, mettant en cause son indépendance à l'égard d'un organisme qui est supposé financer ses travaux portent d'autant plus atteinte à l'honneur et à la considération de Gilles-Eric SERALINI que Marc FELLOUS revendique sa qualité de président d'une association, l'AFBV, qui se présente comme *« une ONG créée en juin 2009, strictement indépendante »*.

Contrairement à ce que soutient Gilles-Eric SERALINI, qui considère que le qualificatif de *« marchands de peur »* lui impute d'être *« animé par la volonté d'apeurer et d'alarmer le peuple »* et induirait à son encontre une *« accusation de charlatanisme »*, aucune imputation diffamatoire ne peut être retenue dans les propos suivants du 3ème passage poursuivi :

*« Nous déplorons enfin qu'une chaîne de télévision publique se fasse la porte-parole de “marchands de peurs” d'organisations militantes (...) »*

et du 8ème :

*« Nous déplorons qu'une chaîne de télévision publique comme FRANCE 5 se fasse ainsi le porte-parole de “marchands de peurs”, comme le font les médias à sensation au lieu de donner*

*des éléments d'information pouvant permettre aux téléspectateurs de se faire leur propre opinion »*

dans la mesure où, d'une part, les propos ne visent pas la partie civile mais un ensemble de personnes non identifiées, qualifiées de « *marchands de peurs* » et « *d'organisations militantes* » et, d'autre part, que ce terme, comme le fait valoir le prévenu, ne constitue que l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

De la même façon, les passages suivants :

2ème : « *Ses déclarations médiatiques sont systématiquement contestées par la communauté scientifique comme l'a fait récemment le Comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies le 11 janvier dernier.* »,

3ème : « *(...) et par là même participe à la campagne de dénigrement d'une technologie d'avenir répondant aux grands défis de notre siècle.*

4ème : « *Le sujet évoqué méritait pour le moins un débat sérieux avec des experts compétents. Nous sommes très étonnés par ailleurs, que, journalistes spécialisés dans la santé vous ne portiez pas un regard plus positif sur les biotechnologies (vertes ou rouges) dont les apports actuels et futurs à la médecine sont très largement reconnus.* »,

5ème : « *En réponse à cette émission, nous souhaiterions, Madame, Messieurs, que l'AFBV puisse à son tour s'exprimer sur France 5, en aucun cas dans un esprit polémique mais pour donner son point de vue toujours étayé sur une base scientifique.* »

6ème : « *Les réalisateurs de l'émission se sont contentés en effet de reprendre, sans aucun esprit critique, les idées couramment diffusées par des militants anti-OGM et qui sont pourtant dénigrées par les plus hautes instances scientifiques de notre pays : Académie de Médecine, Académie des Sciences, AFSSA, Comité scientifique du HCB* »

7ème : *Nous constatons aussi qu'en rediffusant le discours de G.E Séralini, la chaîne de télévision France 5 s'associe de fait à la médiatisation d'un militant-chercheur très controversé qui met en cause les plus hautes autorités scientifiques de notre pays. Il est donc complètement anormal de ne pas aussi donner la parole aux très nombreux scientifiques qui ne partagent pas son point de vue.*

8ème : « *Le sujet évoqué et la crédibilité de cette chaîne et de cette émission méritaient pour le moins un débat sérieux avec des scientifiques reconnus qui ne manquent pas dans notre pays* ».

soit, ne comportent aucune imputation à l'égard de la partie civile, s'agissant notamment de la mise en cause des auteurs de l'émission télévisée à laquelle il est reproché un défaut de respect de tout caractère contradictoire, soit, s'analysent en une déclaration d'opinion ou un jugement de valeur ne pouvant faire l'objet d'aucune preuve.

Ces propos relèvent en effet du débat scientifique, lequel, comme le soutiennent malicieusement les signataires de la pétition versée aux débats en faveur du prévenu, doit se tenir au sein de la communauté scientifique dans les instances appropriées et sans doute pas « *entre les mains de la justice* », ce qui, selon eux, ne contribuerait pas « *à le faire avancer sereinement* ».

Ainsi seule sera retenue comme étant diffamatoire à l'égard de la partie civile l'imputation qui lui est faite d'avoir failli à son obligation de probité intellectuelle en raison de sa

dépendance à l'égard de GREENPEACE, dont il recevrait une aide financière pour ses travaux.

### Sur la bonne foi

Le prévenu qui n'a pas offert de rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire, invoque l'excuse de bonne foi.

Il sera rappelé que les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression, ces critères devant être examinés en fonction du genre de l'écrit en cause, étant précisé que ceux-ci s'apprécient avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne, comme c'est le cas en l'espèce.

Il ne peut être contesté que les propos tenus par Marc FELLOUS s'inscrivent dans le cadre d'un affrontement scientifique sur les biotechnologies végétales, une partie des chercheurs estimant que les plantes OGM peuvent avoir des conséquences sur l'environnement et la santé publique, alors que l'autre n'a pas les mêmes réserves sur les dangers de leur utilisation, étant observé que l'audition des différents témoins a mis en évidence les enjeux économiques et financiers susceptibles de s'attacher à ce débat scientifique.

Il n'était donc pas illégitime que Marc FELLOUS s'adresse aux journalistes et producteurs de France Télévisions ainsi qu'au président du conseil supérieur de l'audiovisuel, pour leur exprimer son désaccord sur la présentation par les auteurs de l'émission SANTE MAGAZINE au cours de laquelle la partie civile avait été interrogée sur ses travaux concluant à une toxicité potentielle de trois variétés de maïs sur les mammifères.

Par ailleurs, s'il est exact que les appréciations portées par le prévenu sur Gilles-Eric SERALINI sont sévères, aucun élément ne permet de retenir que Marc FELLOUS aurait eu à l'égard de la partie civile une animosité de nature personnelle distincte de leur querelle et de leurs divergences profondes sur les effets des OGM.

S'agissant de la base factuelle de nature à permettre au prévenu de tenir les propos diffamatoires mettant en cause l'objectivité et la crédibilité des travaux de la partie civile en raison de ses liens avec GREENPEACE, l'ensemble des interviews et documents produits par Marc FELLOUS présentant Gilles-Eric SERALINI « comme le « chevalier blanc anti-OGM » dénonçant le « lobby » des industriels et l'absence d'indépendance de la communauté scientifique à leur égard », ne permet nullement d'établir que ses conclusions scientifiques et ses convictions ne sont que la conséquence de sa prétendue dépendance financière.

Le seul fait que les travaux de contre-expertise faite par le CRIIGEN, sous la direction de

la partie civile, à la suite de l'étude faite à la demande de la société MONSANTO (concepteur notamment du maïs transgénique MON 863) sur les effets de cet aliment sur les rats, dont les résultats ont été publiés en mars 2007, aient été partiellement financés par GREENPEACE (ainsi que par la société CARREFOUR) ne saurait constituer la preuve de l'éventuelle partialité des résultats obtenus, alors même que lors de l'étude initiale la Commission française du génie biomoléculaire (CGB) à laquelle appartenaient à la fois le prévenu et la partie civile, avait en 2003, émis un avis défavorable à la commercialisation de ce produit, s'inquiétant des malformations observées chez les rats, en particulier des anomalies rénales.

S'agissant de la participation financière de GREENPEACE à cette « contre-expertise » qui n'a jamais été occultée, le témoin Corinne LEPAGE, fondatrice et ancienne présidente du CRIIGEN, a expliqué qu'il avait été nécessaire de ressaisir toutes les données de l'étude faite par la CGB et que ce coût avait effectivement été pris en charge par GREENPEACE. Elle a également confirmé les termes de l'attestation établie le 20 septembre 2010 par le commissaire aux comptes du CRIIGEN, selon lequel les versements de l'organisme GREENPEACE, comme soutien à des contrats de recherche, ont représenté de 2005 à 2009, 3,45% du total des produits d'exploitation du CRIIGEN.

Par ailleurs, il résulte des différents documents versés aux débats que les travaux du professeur SERALINI, tant dans le cadre de l'université de Caen que dans celui du CRIIGEN, tous deux liés par un contrat de partenariat scientifique conclu en 2007, ont été pour partie financés par différents contributeurs tels que :

- \* la Fondation Charles Léopold MAYER (attestation de son directeur évoquant une aide de 900 000 euros pour des recherches concernant la sécurité alimentaire),
  - \* la Fondation Denis GUICHARD (attestation de sa présidente qui indique aider depuis de nombreuses années les travaux de Gilles-Eric SERALINI et de son équipe à l'université de Caen),
  - \* l'association Consommateurs et Entreprises RESponsables (CERES) (attestation de son président précisant avoir travaillé « à lever des fonds à hauteur de 1,5 million d'euros pour des recherches très importantes et uniques au monde sur la sécurité alimentaire »),
  - \* la Fondation pour une Terre Humaine (attestation de son président indiquant avoir accordé la somme totale de 55 000 euros au cours des années 2007, 2008 et 2009 pour soutenir les travaux de la partie civile),
- établissant ainsi que GREENPEACE n'était pas le seul organisme intervenant au soutien des recherches diligentées par la partie civile.

Lors de l'audience, Marc FELLOUS a expliqué que le financement de GREENPEACE à l'étude ci-dessus évoquée ne « le gênait pas » et que cela était « classique » dans le milieu scientifique où « beaucoup d'activités (des) laboratoires sont financées par des fonds privés », en ajoutant qu'il serait préférable selon lui de remplacer le mot « indépendant » par le mot « transparent », faisant ainsi allusion à la réponse qu'il avait précédemment donnée sur les liens existant entre les membres de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES BIOTECHNOLOGIES VÉGÉTALES qu'il préside et ses membres dont un grand nombre appartient à des sociétés industrielles ou agro-alimentaires pouvant avoir un intérêt à l'utilisation et au développement des OGM.

Ainsi, en reprochant à Gilles-Eric SERALINI de cacher sa dépendance à l'égard d'un organisme qui finance ses études et d'être devenu un militant défendant exclusivement la

cause de GREENPEACE, Marc FELLOUS, qui ne disposait pas d'éléments suffisants pour tenir ces propos compte tenu du caractère limité et relatif des aides apportées, a manqué de prudence en exprimant une position contraire à celle qu'il a exprimée à l'audience sur la possibilité d'être un chercheur «honnête» tout en bénéficiant d'aide de tiers quels qu'ils soient.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être reconnu au prévenu, qui sera déclaré coupable du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public.

Il convient de prononcer à son encontre une peine d'amende assortie du sursis, en raison des circonstances de l'espèce et du fait qu'aucune condamnation ne figure à son casier judiciaire.

Sur l'action civile

Il y a lieu de recevoir Gilles-Eric SERALINI en sa constitution de partie civile .

Le préjudice subi par celui-ci sera justement réparé par la condamnation de Marc FELLOUS à lui payer l'EURO qu'il sollicite, à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire à titre complémentaire.

Il sera fait droit, en équité, à la demande d'indemnité présentée par la partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur de la somme de 4 000 euros.

L'ASSOCIATION FRANCAISE DES BIOTECHNOLOGIES VEGETALES sera déclarée civilement responsable.

PCM

jugement contradictoire

Déclare Marc FELLOUS coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire public, faits commis au mois de janvier 2010 ;

Condamne Marc FELLOUS à une amende de MILLE EUROS (1 000€) ;

Vu les article 132-29 à 132-34 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Reçoit Gilles-Eric SERALINI en sa constitution de partie civile ;

Condamne Marc FELLOUS à lui payer UN EURO à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES BIOTECHNOLOGIES VÉGÉTALES

**civilement responsable ;**

**Déboute Gilles-Eric SERALINI de ses autres demandes ;**